

Loi

du 26 juin 2006

inscrivant le partenariat enregistré dans la législation cantonale

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe et sa réglementation d'exécution ;

Vu l'article 14 al. 2 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 25 avril 2005 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La présente loi met en œuvre la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe et y adapte la législation cantonale.

Art. 2

La procédure d'enregistrement du partenariat est régie par la législation sur l'état civil.

Art. 3

Les dispositions de la loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg relatives aux époux (art. 34 à 60) s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés, à l'exception des règles sur le délai de réflexion et de celles qui concernent les enfants.

Art. 4

Les actes législatifs suivants sont modifiés selon les dispositions figurant dans l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente loi :

1. la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (RSF 114.21.1) ;
2. la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (RSF 115.1) ;
3. la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA) (RSF 122.0.1) ;
4. la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (RSF 122.1.3) ;
5. la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) (RSF 122.70.1) ;
6. la loi du 29 septembre 1993 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RSF 122.73.1) ;
7. la loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF 131.0.1) ;
8. la loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs (RSF 132.6) ;
9. la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) ;
10. le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) (RSF 150.1) ;
11. la loi du 24 avril 1990 d'organisation du Tribunal administratif (LOTA) (RSF 151.1) ;
12. la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSF 190.1) ;
13. la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) ;
14. la loi du 14 septembre 2004 sur l'état civil (LEC) (RSF 211.2.1) ;
15. la loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF) (RSF 222.3.1) ;
16. la loi du 24 février 1987 d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (RSF 222.4.3) ;
17. la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.1) ;
18. le code du 28 avril 1953 de procédure civile (RSF 270.1) ;
19. la loi du 11 mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSF 28.1) ;
20. le code du 14 novembre 1996 de procédure pénale (CPP) (RSF 32.1) ;
21. la loi du 28 novembre 1990 sur les bourses et prêts de formation (RSF 44.1) ;

22. la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1) ;
23. la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1) ;
24. la loi du 1^{er} mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (RSF 635.1.1) ;
25. la loi du 4 mai 1934 sur les droits d'enregistrement (RSF 635.2.1) ;
26. la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1) ;
27. la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1) ;
28. la loi du 6 juin 1991 sur les allocations de maternité (RSF 836.3) ;
29. la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal) (RSF 842.1.1) ;
30. la loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1) ;
31. la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED) (RSF 952.1) ;
32. la loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg (RSF 961.1).

Art. 5

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

ANNEXE**Modification d'actes législatifs**

Les actes législatifs mentionnés à l'article 4 sont modifiés comme il suit :

...